

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R

M



19155741

Déposé / Reçu le

19 NOV. 2019au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**Greffé**N° d'entreprise : **0897 208 032**

Nom

(en entier) : **PARTI SOCIALISTE EUROPEEN**(en abrégé) : **PSE**Forme légale : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**Adresse complète du siège : **1040 BRUXELLES - RUE GUIMARD, 10-12****Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Bernard DEWITTE, Notaire de résidence à Bruxelles, le 28 mai 2019, déposé pour publication avant enregistrement, que les membres ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

Première résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 1.1 de l'article 1 libellé de la manière suivante :

« Article 1 – Dénomination

1.1. Un parti politique européen est constitué conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sous le nom de « Parti socialiste européen », en abrégé et ci-après dénommé le « PSE », afin de rassembler les partis et organisations socialistes, sociaux-démocrates, travaillistes et démocratiques progressistes en Europe. »

Deuxième résolution

L'assemblée décide de remplacer les articles 2.1, 2.2 et 2.3 des statuts par un nouvel article libellé de la manière suivante :

« 2.1. L'article 10.4 du Traité sur l'Union européenne et l'article 12.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît que « les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union. »

« 2.2. Le PSE mène ses activités, poursuit ses buts, agit, et est organisé et financé conformément au Règlement (UE, Euratom) N° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes. »

« 2.3. Le parti politique européen est régi par le Règlement (UE, Euratom) N° 1141/2014 et le titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif ou les fondations. »

Troisième résolution

L'assemblée décide de remplacer les articles 3.1 et 3.3 des statuts libellés de la manière suivante :

« 3.1. Le PSE a pour objet de poursuivre les buts d'utilité internationale dans le respect des valeurs sur lesquelles l'Union européenne est fondée, à savoir les principes de liberté, d'égalité, de solidarité, de démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le respect de l'Etat de droit. »

« 3.3. Eu égard à la diversité des peuples en Europe et à notre histoire, le PSE promeut des valeurs de tolérance et condamne particulièrement le racisme, la xénophobie, le sexisme et l'homophobie. »

Quatrième résolution

L'assemblée décide de remplacer le sixième point de l'article 3.4 des statuts libellé de la manière suivante :

« > promouvoir l'égalité, la diversité et la représentation paritaire dans la société, dans le monde politique et à tous les niveaux de pouvoir, ainsi qu'au sein de nos organes internes et dans nos réunions, en particulier pour les femmes et les jeunes, et encourager leur participation active ; »

Cinquième résolution

L'assemblée décide d'entériner la décision de l'assemblée générale du 1er septembre 2016, décidant le transfert du siège social à 1040 Bruxelles, rue Guimard, 10-12 et de modifier corrélativement l'article 4.1 des statuts y relatif, libellé de la manière suivante :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

« 4.1. Le siège du PSE est situé au 10-12 rue Guimard, 1040 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. »

Sixième résolution

L'assemblée décide de remplacer les articles 9.1, 9.3 et 9.9 des statuts libellés de la manière suivante :

« 9.1. Peuvent devenir partis membres à part entière du PSE les partis membres de l'Internationale Socialiste ou de l'Alliance progressiste appartenant à des pays membres de l'Union européenne ou ayant signé un traité d'adhésion à celle-ci, et ayant été représentés au parlement national ou au Parlement européen au cours des deux derniers mandats parlementaires. Les partis non membres de l'Internationale Socialiste ou de l'Alliance progressiste respectant ces critères peuvent également devenir membres à part entière du PSE, conformément aux dispositions énoncées dans l'article 9.9. »

« 9.3. Peuvent devenir partis associés du PSE, les partis membres de l'Internationale Socialiste ou de l'Alliance progressiste établis dans un pays candidat ou « potentiel candidat » à l'adhésion à l'Union européenne, dans un pays membre de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays de la Politique européenne de voisinage ayant un accord d'association avec l'Union européenne, et ayant été représentés au parlement national au cours de l'un des deux derniers mandats parlementaires. Les partis non membres de l'Internationale Socialiste ou de l'Alliance progressiste respectant ces critères peuvent également devenir membres associés du PSE, conformément aux dispositions énoncées dans l'article 9.9. »

« 9.9. Toutes les demandes d'adhésion de partis et organisations au PSE devront être examinées au cas par cas par la Présidence et adoptées par le Congrès. Lorsqu'une demande est introduite entre deux Congrès, la Présidence peut accorder le statut de membre à titre provisoire à un candidat, et ce, dans l'attente de la tenue du prochain Congrès. Toutes les demandes d'adhésion sont votées à la majorité qualifiée, sauf celles de partis non membres de l'Internationale Socialiste ou de l'Alliance progressiste, qui sont votées à la majorité superqualifiée (voir article 20.5). Toutes les demandes d'adhésion pour devenir membre observateur du PSE doivent être adoptées par la Présidence à la majorité simple. »

Septième résolution

L'assemblée décide de remplacer l'article 15 des statuts par un nouvel article libellé de la manière suivante :

« Article 15 – PSE Femmes »

La commission permanente « PSE Femmes » est composée de représentantes de tous les partis membres du PSE, dans le cadre des droits et obligations définis à l'Article 12 des présents statuts. Elle a pour mission de formuler et de réaliser les objectifs relatifs aux politiques en faveur de l'égalité des genres et des droits des femmes au sein du PSE et de prendre les mesures nécessaires (comme des campagnes) en dehors du cadre du PSE pour faire avancer l'égalité des genres et les droits des femmes en Europe et au-delà. Elle adopte son propre « Règlement d'ordre intérieur » (en annexe) qui précise son fonctionnement. » Le PSE Femmes a des représentantes au sein de tous les organes (de travail) du PSE et à tous les niveaux. Le PSE s'engage à garantir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes ses actions politiques prévues. »

Huitième résolution

L'assemblée décide de remplacer l'article 20.4 des statuts libellé de la manière suivante :

« Les décisions relatives à l'adhésion des membres de l'Internationale Socialiste ou de l'Alliance progressiste sont prises à la majorité qualifiée. Les décisions relatives à l'adhésion de partis non membres de l'Internationale Socialiste ou à l'Alliance progressiste, à la suspension et à l'exclusion de membres, ainsi que les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité superqualifiée. »

Neuvième résolution

L'assemblée décide de rajouter un nouvel article à l'article 21 des statuts libellé de la manière suivante :

« 21.6. Les propositions politiques peuvent également être présentées si elles comportent trois cent signatures d'activistes du PSE étant membres d'au moins 25 % de l'ensemble des partis membres à part entière ou associés du PSE, et qui les défendent devant le Congrès du PSE. »

Dixième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 22.3 des statuts libellé de la manière suivante :

« 22.3. Les partis doivent élire ou nommer leurs délégués au plus tard deux mois avant la tenue du Congrès. Le nombre de délégués de chaque parti ayant droit de vote conformément aux dispositions reprises à l'Article 20.6, est fixé en annexe du règlement intérieur du Congrès. »

Onzième résolution

L'assemblée décide de supprimer le septième point de l'article 22.5 des statuts, savoir la phrase suivante :

« • le Président de l'Assemblée Européenne de Sécurité et de Défense, s'il/elle est membre du PSE ; »

Douzième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 23.3 des statuts libellé de la manière suivante :

« 23.3. Le Congrès est convoqué par la Présidence, au moins 6 mois à l'avance. La convocation est adressée par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen écrit. »

Treizième résolution

L'assemblée décide d'ajouter un article 25.3 aux statuts libellé de la manière suivante :

« 25.3. Les propositions politiques peuvent également être présentées si elles comportent trois cent signatures d'activistes du PSE étant membres d'au moins 25 % de l'ensemble des partis membres à part entière ou associés du PSE, et qui les défendent devant le Congrès du PSE. »

Quatorzième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 27.3 des statuts libellé de la manière suivante :

« 27.3. Le Congrès électoral est convoqué par la Présidence, au moins 4 mois à l'avance. Les invitations sont envoyées par courrier, courrier électronique ou toute autre forme écrite. »

Quinzième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 31.2 des statuts libellé de la manière suivante :

« 31.2. Le Conseil est convoqué par la Présidence du PSE, au moins 4 mois à l'avance. La convocation est adressée par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen écrit. »

Seizième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 33.3 et de rajouter les articles 33.4 et 33.5 des statuts libellés de la manière suivante :

« 33.3. La composition de la direction du PSE doit refléter l'équilibre entre les hommes et les femmes ainsi que la diversité géographique. La Présidence, au terme d'un processus de nomination et de consultation ouvert et transparent, et sur proposition du Président :

- élit les vice-présidents (maximum 4) et définit les attributions de ceux-ci.
- élit le Secrétaire général et le Trésorier. »

« 33.4. La Présidence peut également nommer d'autres titulaires de fonctions pour des mandats spécifiques et, le cas échéant, des Secrétaires généraux adjoints du PSE. »

« 33.5. La Présidence peut également :

- décider de la durée des mandats des vice-présidents, du Secrétaire général, du trésorier, des commissaires aux comptes ainsi que de tout titulaire de fonctions et des Secrétaires généraux adjoints ;
- approuver les comptes annuels et le budget annuel et fixer les cotisations ;
- adopter son règlement intérieur. »

Dix-septième résolution

L'assemblée décide d'ajouter un nouvel article 33.6 aux statuts libellé de la manière suivante :

« 33.6. Les décisions relatives à la suspension ou à l'exclusion des membres de la Présidence du PSE sont conformes aux dispositions énoncées à l'article 11 des Statuts du PSE et sont adoptées à la majorité superqualifiée. »

Dix-huitième résolution

L'assemblée décide de remplacer l'article 37.1 des statuts libellé de la manière suivante :

« Le Président, en coopération avec les vice-présidents et avec l'aide du Secrétariat, a pour fonction d'assurer :

- la gestion quotidienne du PSE et la préparation des réunions de la Présidence ;
- l'exécution des décisions de la Présidence et de tout mandat général ou spécifique confié par la Présidence ;
- la liaison entre le PSE et les partis, son groupe au Parlement européen et l'Internationale Socialiste, l'Alliance progressiste et le Forum Progressiste Mondial (GPF) ;
- la représentation du PSE auprès de toute organisation ou institution, en particulier les institutions de l'Union Européenne, les organisations syndicales, professionnelles, les coopératives et associations européennes. »

Dix-neuvième résolution

L'assemblée décide de remplacer l'article 39.1 des statuts libellé de la manière suivante :

« La Conférence des Leaders est composée :

- du Président, des vice-présidents et du Secrétaire général ;
- des Chefs de gouvernements issus de partis membres du PSE ;
- des Leaders des partis membres à part entière ;
- des Leaders des organisations membres à part entière ;
- du Président de l'Internationale Socialiste ;
- d'un membre du Conseil de l'Alliance progressiste ;
- du président du GPF
- du Président du Parlement européen, lorsqu'il/elle est issu(e) d'un parti membre du PSE ;
- de membres de la Commission européenne issus du PSE, parmi lesquels le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, lorsqu'il/elle est issu(e) d'un parti membre du PSE ;
- du Président du Conseil européen lorsqu'il/elle est issu(e) d'un parti membre du PSE ;
- du Président ou 1er vice-président du Comité des Régions lorsque celui/celle-ci est issu(e) d'un parti membre du PSE. »

Vingtième résolution

L'assemblée de modifier l'article 40.1 des statuts libellé de la manière suivante :

« 40.1. La Conférence des Leaders du Parti se réunit au moins une fois par an. »

Vingt et unième résolution

L'assemblée décide d'ajouter un nouvel article 44 libellé de la manière suivante et de renuméroter corrélativement les articles suivants des statuts:

« 44. Organes de travail du PSE

44.1. Les affaires courantes du PSE sont assurées par les organes de travail du PSE :

-les Réseaux politiques et le Réseau des Secrétaires généraux du PSE, pour l'élaboration des actions politiques et le développement des organisations politiques ;

-les groupes de travail et les groupes d'étude ad hoc, pour les questions organisationnelles, les matières internes et les tâches/relations spécifiques ou temporaires au sein du PSE (entre les partis membres) ou avec les partenaires internationaux ;

-les réunions ministérielles et les réunions préalables au Conseil, pour améliorer la coordination des Chefs d'États et de gouvernements ou ministres du PSE et pour adopter des positions communes en vue des réunions du Conseil européen.

44.2. Les Organes de travail du PSE sont régis par la Présidence du PSE et doivent refléter les priorités du PSE. Ils visent à fournir des positions et recommandations politiques à la Présidence du PSE, conformément au cadre fixé par les résolutions et statuts adoptés par le PSE.

44.3. Les Réseaux, les groupes de travail et les groupes d'étude doivent inclure des partis et organisations membres à part entière. Peuvent être invités de manière permanente ou ad hoc d'autres partis membres du PSE, des experts indépendants, des représentants de la société civile et des universitaires.

44.4. Les réunions ministérielles et les réunions préalables au Conseil du PSE peuvent accueillir des dirigeants de partis de l'opposition issus du PSE.

44.5. Une liste des Organes de travail du PSE est reprise dans le Règlement d'ordre intérieur du PSE. »

Vingt-deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier l'ancien article 48 des statuts libellé de la manière suivante :

« 48. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels ainsi que la vérification de la conformité des opérations décrites dans les comptes annuels à la législation belge, aux statuts du PSE, aux normes internationales de comptabilité et au règlement financier de l'Union européenne sont confiés à un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par la Présidence parmi les membres de l'Institut belge des Réviseurs d'Entreprises. »

Vingt-troisième résolution

23. Proposition de renommer le chapitre XI actuel en « chapitre XII » de créer un nouveau chapitre XI des statuts libellé de la manière suivante :

« CHAPITRE XI - TRANSPARENCE

Article 48 – Transparence et Protection des données

48.1. Le PSE garantit, conformément au Règlement (UE, Euratom) N° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014, le niveau de transparence le plus élevé pour l'ensemble de ses activités, de ses processus de prise de décision, de sa gestion financière, des donations et du fonctionnement de l'organisation.

48.2. Le PSE réalise, conformément à la législation de l'Union européenne, un rapport d'audit externe sur ses états financiers annuels qui accompagne son budget annuel publié sur son site web.

48.3. Le PSE effectue ses activités et gère ses pages web, les candidatures en ligne et les outils de messagerie électronique d'une manière qui soit compatible avec le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, et ce pour toutes les personnes au sein de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE), comme il est stipulé dans la législation de l'UE en matière de protection des données et de la vie privée. »

Vingt-quatrième résolution

L'assemblée décide de renuméroter les articles par ordre chronologique à partir du nouvel article 44.

Vingt-cinquième résolution

a) Conformément à l'article 33.5 des statuts de la présente Association, la Présidence a, en date du 20 juin 2018, décidé de proroger les mandats et de confirmer la nomination des personnes suivantes jusqu'au 7 décembre 2018 :

1. Madame faisant élection de domicile au siège de
la présente Association.

2. Madame ROYAL OF BLAISDON Baroness Janet Anne, née à Gloucester (Royaume-Uni) le 20 août 1955, faisant élection de domicile au siège de la présente Association.

3. Monsieur CAMBADELIS Jean-Christophe, né à Neuilly-sur-Seine (France) le 14 août 1951, faisant élection de domicile au siège de la présente Association.

4. Madame ROTH NEVED'ALOVA Katarina, née à Nitra (Slovaquie) le 10 novembre 1982, faisant élection de domicile au siège de la présente Association.

b) Le 11ème Congrès du Parti Socialiste Européen, représentant l'Assemblée générale ordinaire de la présente association, a, aux termes de son Congrès en date des 7-8 décembre 2018, et conformément aux articles 20.2 et 21.2 des statuts de l'Association, désigné en qualité de Président de la présente Association Internationale :

Monsieur STANISHEV Sergei Dmitrievich (également orthographié Dmitrievith) (numéro de carte d'identité bulgare : 196274778 et passeport numéro 400202624), né le 5 mai 1966 à Kherson (Ukraine), de nationalité bulgare, faisant élection de domicile au siège de la présente Association.

Pour la durée fixée par les statuts de la présente Association.

c) Conformément à l'article 33.5 des statuts de la présente Association, la Présidence, en date du 7 décembre 2018, décide d'accepter la démission à dater du 7 décembre 2018, des mandats suivants :

1. Madame faisant élection de domicile au siège de la présente Association.

2. Madame
faisant élection de domicile au siège de la présente Association.

3. Monsieur faisant
élection de domicile au siège de la présente Association.

d) Conformément à l'article 33.5 des statuts de la présente Association, la Présidence a décidé de nommer, avec entrée en fonction en date du 7 décembre 2018, un secrétaire général, un trésorier, un Premier Vice-Président et trois vices-Présidents et a désigné à ces fonctions :

- à la fonction de secrétaire général : Monsieur faisant

élection de domicile au siège de la présente Association.

- à la fonction de trésorier : Monsieur
faisant élection de domicile au siège de la présente Association.

- à la fonction de Premier Vice-Président :
Madame
faisant élection de domicile au siège de la présente Association.

- à la fonction de Vice-Président :
1. Madame faisant élection

de domicile au siège de la présente Association.

2. Monsieur
faisant élection de domicile au siège de la présente Association.

3. Madame
faisant élection de domicile au siège de la présente Association.

La présidence du PSE a décidé, conformément à l'article 33.5 des statuts du PSE que les mandats précités du Secrétaire Général du PSE, du Trésorier du PSE et des Vice-présidents du PSE, dureront jusqu'au prochain Congrès du PSE, soit au plus tard dans 4 ans, ou selon la durée fixée par la Présidence.

Vingt-sixième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs au Président pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour le dépôt du texte coordonné des statuts au greffe compétent.

Vingt-septième résolution

L'assemblée décide de confier la coordination des statuts au notaire Bernard Dewitte, soussigné.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Bernard DEWITTE
Notaire